

Orientation**9/1****CLAP****FICHE N° 82 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :** Règles de l'art

Responsabilité

Fabricant

Référence directive : Article 3 § 3.3- 97/23/CE

Article 4- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**29/01/1999****Accepté par le CLAP :****29/01/1999****Sujet :** Domaine d'application – Règles de l'art**Question :** Que faut-il comprendre par « règles de l'art » ?**Réponse :**

Les « Règles de l'art » signifient, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1.2, qu'un tel équipement sous pression est conçu en prenant en compte tous les facteurs pertinents influençant sa sécurité. De plus, un tel équipement est fabriqué, vérifié et accompagné d'instructions d'utilisation de façon à assurer la sécurité pendant sa durée de vie prévue, quand il est utilisé dans des conditions prévues ou raisonnablement prévisibles. Le fabricant est responsable de l'application des règles de l'art.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.